chef-lieu est à Fakarava, en remplacement de M. des Essards, appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité, il prêtera serment devant le tribunal supérieur.

Art. 2. M. Dodun de Kéroman remplira en outre les fonctions d'officier d'état-civil dans les termes des arrêtés et ordonnances sus-datés.

En cette qualité, il prêtera cerment devant le tribunal de première instance.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le procureur de la République, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1880.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f.f. de Directeur de l'Interieur, Signé: HENRY JOYAU. Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire,

Signé: C. DUMANT.

Nº 52. — ARRETÉ rendant exécutoire le budget des affaires indigènes, Exercice 1880.

Le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1871 sur la comptabilité de la direction des affaires indigènes;

Sur le rapport du Directeur des affaires indigènes,

## ARRÊTE:

Art. 1er. Les budgets des recettes et des dépenses du service indigène pour l'Exercice 1880 sont rendus exécutoires conformément aux tableaux A pour les recettes et B pour les dépenses, savoir :

Art. 2. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

Papeete, le 21 janvier 1880.

Signé: F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

Signé: Augarde.